Cac
FRC
6555

DISTRICT DE S. VICTOR.

Extrait du regiſtre des Délibérations du Diſtrict S. Victor.

LE vingt-huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, onze heures du matin, les Préſident, Commiſſaires & Notables-Adjoints du Diſtrict S. Victor, convoqués & aſſemblés en Comité.

M. le Préſident a dit qu'il a été prié de convoquer la préſente aſſemblée à ce jour, lieu & heure, à l'effet de délibérer ſur la police attribuée aux Comités de chaque Diſtrict.

Un des Membres de ladite Aſſemblée a repréſenté qu'une des parties eſſentielles de ladite police, eſt celle du Marché aux Chevaux; dont la ſurveillance avoit été attribuée au ſieur Guillotte, Inſpecteur pour l'ancienne Police; mais que cette ancienne Police n'exiſtant plus, ce Prépoſé n'a plus de pouvoir, & s'en trouve deſtitué de droit.

M+W 12566

A quoi M. le Préſident à repliqué qu'il étoit néceſſaire de conſulter les actes qui attribuent la police aux Comités des Diſtricts; examen fait du plan de Municipalité, & des articles ci-après.

Art. III & VII du titre premier de ce Plan, ſont conçus en ces termes.

« La Municipalité embraſſera dans Paris » toutes les parties de la police.

» La ville & les fauxbourgs de Paris ſeront » diviſés en ſoixante Diſtricts, art. 3, du » titre 8 des Départemens.

» L'inſpection & la police des Spectacles, » Wauxhalls, Foires, *Marchés*, & généralement l'inſpection, de tout ce qui concerne » la Police, & qui étoit ci-devant attribués, » ſoit à des Magiſtrats, ſoit à des Commiſſaires du Roi, Art. XIV, du titre 16 des » Aſſemblées des Diſtricts & Comités.

» Les Membres de chaque Comité ſeront » chargés de la police de leur Quartier. »

Examen pareillement fait du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du cinq Novembre, revêtu de Lettres-Patentes du ſix.

L'Art. II porte que,

« Les Comités des Diſtricts veilleront, chacun dans ſon arrondiſſement, aux objets de » police journaliere, conformément aux ordres » & inſtructions qui ſeront donnés par la » Municipalité ».

Suivant les inſtructions ſommaires,

« Les Comités des Diſtricts ſont chargés, » par l'Art. II du Réglement proviſoire, de » veiller chacun dans ſon arrondiſſement, aux » objets de police journaliere.

» La police jonrnaliere comprend tous les » détails qui appartiennent à la police géné- » rale; & ces détails embraſſent tout ce qui » intéreſſe le bon ordre, les mœurs publiques, » la tranquillité des Citoyens, leur commo- » dité, & la ſûreté de leurs perſonnes & de » leurs biens.

» Il eſt une infinité d'autres cas dont l'énu- » mération ſeroit immenſe, & qui ſont ſoumis » à la vigilance des Comités des Diſtricts; » mais il n'en eſt aucun qui n'appartienne » à une des trois claſſes que diſtingue le Ré- » glement. La ſageſſe & la pénétration des » Comités des Diſtricts les diſtingueront éga- » lement avec autant de facilité que de ſûreté,

» & conſéquemment ils ne pourront avoir » aucune incertitude dans leur conduite & » dans leurs déciſions, & la parfaite harmonie » qui régnera entr'eux & leurs Repréſentans, » dans l'adminiſtration municipale, aſſurera » la paix, la liberté & le bonheur des Ci- » toyens ».

Enſuite lecture d'une lettre du Département de Police, du 25 de ce mois, qui laiſſe à la prudence des Diſtricts l'exécution de la police.

L'Aſſemblée a arrêté & reconnu que le Comité de chaque Diſtrict avoit ſeul le droit de police.

Qu'il ſeroit nommé ſept Commiſſaires, à l'effet de porter copie du préſent Procès-verbal à M. Guillotte, leſquels après qu'il en aura pris lecture, lui feront ſommation de repréſenter ſur le champ tous les regiſtres concernant la police du Marché aux chevaux; & en cas de refus de la part dudit ſieur Guillotte, qu'il ſera pareillement ſommé de renfermer dans une armoire de la ſalle de Police leſdits regiſtres, en garder la clef, & ſe tranſporter avec ladite clef & leſdits

ſieurs Commiſſaires, pardevant M. Duport Deutertre, Lieutenant de Maire en cette partie, pour être ſtatué ſur le refus dudit ſieur Guillotte.

Et dans le cas où ledit ſieur Guillotte ſatisferoit à la premiere deſdites ſommations, leſdits ſieurs Commiſſaires ſe mettront en poſſeſſion de la ſalle de Police, enſemble deſdits regiſtres & des ſommes qui s'y trouveront dépoſées, dont du tout ſera dreſſé Procès-verbal & délivré copie au ſieur Guillotte, pour lui ſervir de décharge.

L'Aſſemblée à cet effet, a nommé M. le Préſident pour porter ledit Procès-verbal audit ſieur Guillotte, & pour l'accompagner, par l'événement du ſort tiré, MM. d'Hervilly, Poiré, Deſvignes, Delarue, Dumay & Billoir, ce ſont trouvés ceux qui ſe tranſporteront chez ledit ſieur Guillotte, & exécuteront le contenu en la préſente Délibération. *Signé*, Famin, Préſident : Delarue, Vice-Préſident : Dumay, Député : Brun, Notable-Adjoint : Poiré fils, Notable-Adjoinnt : Chartier, Commiſſaire : Leprince : le Boſſet de Coetloſquet, Député : Dubeau, Notable-

Adjoint : Billoir, Commiſſaire : Deſvignes, Député : Vaſſeur, Notable-Adjoint : d'Hervilly, Conſeiller-Adminiſtrateur : Legrand, Capitaine : Droulot, Notable-Adjoint ; Laurent, Adjoint : Brun, Notable-Adjoint, & Pouchain, Secrétaire.

A la ſuite du Procès-verbal ci-deſſus, nous Commiſſaires y dénommés, ayant fait lecture d'icelui & des ſommations y inſérées à M. Guillotte ; il nous a fait réponſe qu'il requéroit qu'il en fût référé pardevant M. Duport Dutertre ; mais qu'attendu qu'il étoit trois heures ſonnées, il ne pouvoit quitter la choſe publique ; que cependant il offroit de s'y tranſporter à cinq heures & demie, ce qui a été conſenti par le Comité auquel en a été fait rapport, à la condition cependant de faire aſſiſter par deux Commiſſaires Notables-Adjoints, le Commis tenant le regiſtre ; ce à quoi ledit ſieur Guillotte a adhéré, & a ſigné. *Signé* Guillotte, Famin, d'Hervilly, Poiré fils ; Deſvignes, Dumay, & Billoir.

Le trente Novembre mil ſept cent quatre-

vingt-neuf, une heure de relevée, les Préſident, Commiſſaires & Notables-Adjoints du Diſtrict de S. Victor, réunis & aſſemblés ſuivant la convocation qui a été faite.

MM. les Préſident & Commiſſaires nommés par la Délibération du 28 de ce mois, ont fait rapport à l'Aſſemblée, de leur miſſion & du jugement prononcé par M. Duport Dutertre, après avoir entendu les Parties, ſur le référé requis par M. Guillotte, & dont ſuit la teneur.

« Que les Réglemens, proviſoires, le Dé» cret de l'Aſſemblée Nationale, & autres » Piéces énoncées en ladite Délibération, ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur; en » conſéquence que la police du Marché aux » Chevaux appartiendroit au Comité du Diſ» trict S. Victor; à ce faire le ſieur Guillotte » tenu de remettre aux Officiers nommés en » ladite Délibération, les regiſtres concer» nant ladite police, enſemble les ſommes dépoſées & conſignées; dont du tout ſera » dreſſé Procès-verbal pour ſervir de décharge » audit ſieur Guillotte ».

Que pour prononcer ce jugement, M. Du-

port Dutertre avoit eu la ſage précaution de ſe faire aſſiſter par trois de MM. de ſes Confreres qui ont adopté ledit jugement, après avoir pris connoiſſance de ce dont il s'agiſſoit.

Que d'après le ſieur Guillotte s'étant conformé à ce jugement, a offert de remettre à l'inſtant auxdits ſieurs Commiſſaires un gros regiſtre concernant ladite Police, qu'il avoit porté avec lui chez mondit ſieur Dutertre, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos de l'accepter, n'étant pas certains qu'il fût le ſeul regiſtre de police; que d'un autre côté il y avoit des ſommes conſignées dont il étoit tenu de faire la remiſe: que du tout Procès-verbal devoit être dreſſé, & que le Bureau de M. Dutertre n'étoit pas le lieu où cette opération dût ſe faire: en conſéquence les ſieurs Commiſſaires & le ſieur Guillotte ſont convenus du jour à cejourd'hui Lundi, & M. Dutertre qui a gardé la Délibération, a promis d'envoyer le lendemain l'Ordonnance qu'il venoit de prononcer; qu'il paroiſſoit que cette Ordonnance n'étoit pas encore arrivée. Mais qu'elle ne pouvoit pas tarder, un des Membres

de ladite Assemblée ayant déclaré qu'il l'avoit envoyé chercher.

A l'instant le Commissionnaire de retour ; l'Assemblée a été singuliérement étonnée, de ne recevoir qu'une lettre d'observation de M. Duport du Tertre, au lieu d'un jugement.

Département de Police.

L'Assemblée encore plus frappée que cette lettre annonce, que peut-être l'affaire est de nature à n'être décidée que par la Commune, tandis que M. Guillotte a lui-même consenti le référé pardevant M. du Tertre ; que conséquemment les Parties l'ont reconnu pour Juge ; que ce jugement a été prononcé avec connoissance de cause, & enfin qu'il a été consenti par ledit sieur Guillotte.

L'Assemblée pénétrée de respect pour tout ce qui émane de la Commune, loin d'être intimidée du jugement qu'elle prononcera à cet égard, se réfere absolument à ce que sa sagesse lui suggérera, convaincue qu'elle ne peut que confirmer le jugement de M. le Lieutenant de Maire qui n'a fait en cela que se sou-

mettre au Décret de l'Assemblée Nationale.

En conséquence, l'Assemblée ne sachant par quel incident cette lettre est parvenue au lieu d'un jugement rendu contradictoirement, a arrêté que Messieurs les Président & Commissaires nommés par la Délibération du 28, se transporteront cejourd'hui, cinq heures de relevée, au Bureau de M. du Tertre, & requéreront de lui qu'expédition leur soit délivrée, & qu'il leur fût donné acte des offres & consentement dudit sieur Guillotte.

Arrêté en outre que la lettre de M. du Tertre seroit transcrite sur le présent registre : *signé*, Famin, Président : Leprince, Député : Droulot, Commissaire : Vasseur, Notable-Adjoint : le Bosset de Coetlosquet, Député : Pouchain, Secrétaire : Billoir, Commissaire : Dumay, Député : Poiré fils, l'un des Notables-Adjoints : Dubeau, Notable-Adjoint : Desvignes, Député : d'Hervilly, Conseiller-Administrateur : Brun, Adjoint : Chartier, Commissaire & Delarue, Vice-Président.

Département de Police.

« Sur les représentations faites par le Dis-
» trict de S. Victor que la Police du Marché
» aux Chevaux qui est situé dans l'arrondisse-
» ment de ce District paroît devoir lui appar-
» tenir, conformément au Réglement décrété
» par l'Assemblée Nationale, sanctionné par
» Sa Majesté, qu'il résultera de cet arrange-
» ment une économie considérable pour la
» Municipalité, & en même-tems le précieux
» avantage d'inspirer plus de confiance aux
» Marchands & autres personnes qui fré-
» quentent ce Marché; que ce changement
» paroît d'autant plus indispensable, que les
» fonctions de cette Police étoient autrefois
» exercées par un Inspecteur qui avoit une
» Commission d'un Magistrat dont les pou-
» voirs ont été réunis à celui du Corps Muni-
» cipal; le Département de Police a pensé qu'il
» y auroit peut-être quelque danger à déférer
» à la demande du District, fondé sur les
» termes du Réglement, puisqu'un Marché
» est un établissement qui intéresse la Capi-

» tale entiere, ne peut être considéré comme
» soumis de droit à l'inspection particuliere
» d'un District, mais qu'il doit être compris
» dans la classe de ceux qui appartiennent à
» l'Administration générale; mais il a cru en
» même-tems qu'aucun particulier ne pou-
» vant mériter une confiance égale à celle
» que doit obtenir un District; en consé-
» quence, elle a commis & commet celui de
» S. Victor pour exercer dorénavant toutes
» les fonctions dont étoit ci-devant chargé
» l'Inspecteur du Marché aux Chevaux qui
» sera tenu de remettre au Comité du Dis-
» trict tous les registres & l'argent dont il est
» dépositaire, à condition que les Commis-
» saires en dresseront Procès-verbal, & en
» donneront bonne & valable décharge audit
» Inspecteur. Fait en l'Hôtel de la Mairie, le
» 30 Novembre 1789. *Signé*, Bailly, Maire,
» & Duport du Tertre, Lieutenant de Maire. »

Par Procès-verbal du premier Décembre, les Commissaires nommés en la Délibération du 28 Novembre, se sont transportés en la maison du sieur Guillotte; ils lui ont donné

communication de ladite Ordonnance, & le ſieur Guillotte y a ſatisfait.

Le 2 Décembre 1789, dix heures du matin, le Comité aſſemblé,

MM. les Préſident & Commiſſaires nommés par les Délibérations des 28 & 30 Novembre dernier ont rendu compte à l'Aſſemblée de leur miſſion.

Enſuite M. le Préſident y a fait part que le ſieur Guillotte avoit demandé le délai de ſix mois pour quitter la maiſon de Police qu'il occupe, & la laiſſer entierement libre au Comité, en ce que la ſaiſon eſt peu favorable pour déménager.

A quoi un des Membres de ladite Aſſemblée a repréſenté qu'il eſt impoſſible d'accéder à la demande du ſieur Guillotte, en ce que,

1°. Il eſt de toute impoſſibilité que le Comité puiſſe tenir plus long-tems dans le lieu où il eſt, lequel contient au plus ſix perſonnes, & que conſéquemment le travail du Comité ne peut s'y faire, n'y les aſſemblées s'y tenir.

2°. Qu'il eſt de toute néceſſité de nommer un Secrétaire-Greffier, en exécution du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 5 Novembre der-

nier, ſanctionné par Sa Majeſté ; que ce Secrétaire-Greffier doit être à demeure au Comité, que conſéquemment il doit être logé.

3°. Que la multitude des opérations du Comité eſt dans le cas d'obliger le Secrétaire-Greffier d'avoir un Commis, & qu'il faut à ce commis un Bureau pour y faire ſon travail.

4°. Que la maiſon de Police occupée par le ſieur Guillotte eſt la ſeule qui puiſſe convenir à l'adminiſtration de Police par ſon emplacement, laquelle a même été conſtruite ſous les ordres de M. de Sartine, Lieutenant de Police en 1760, pour y tenir la Police du Marché aux Chevaux, ainſi qu'il eſt énoncé en l'inſcription ſur marbre attaché à ladite maiſon.

5°. Qu'ayant cette maiſon, ce ſeroit une économie pour la Municipalité qui n'aura point de loyer à payer, puiſque cette maiſon a été conſtruite pour ladite Police, ſuivant la déclaration qu'en a faite M. Guillotte en préſence de M. Dnport du Tertre, Lieutenant de Maire, de MM. Thorillon, Manuel, Fenouillet du Cloſet, ſes Conſeillers Aſſeſſeurs, & de MM. les Commiſſaires nommés par les ſuſdites Déli-

bérations, obſervant en outre que toutes les opérations pourront s'y faire.

Ajoute ledit Membre qu'il doit être indifférent au ſieur Guillotte de déménager dès-à-préſent en ce qu'il a une maiſon qui lui appartient, laquelle eſt ſituée audit Marché aux Chevaux, qu'elle n'eſt point occupée & que le ſieur Guillotte n'a rien à craindre, comme il pourroit vouloir le perſuader, de la fraîcheur des murs, cette maiſon ayant été parachevée il y a plus de deux ans, & en outre que le ſieur Guillotte n'a aucun eſpoir de pouvoir la louer à l'aproche de l'hiver.

L'Aſſemblée a unanimement arrêté,

1°. Qu'elle donne par pure déférence au ſieur Guillotte le délai de quinze jours pour déménager & vuider ladite maiſon, & que le ſieur Guillotte ſera tenu d'en faire ſa ſoumiſſion.

2°. Que dès-à-préſent & juſqu'à ce que ladite maiſon ſoit entierement libre, le Comité tiendra dans la ſalle de Police, à l'effet de quoi le ſieur Guillotte tenu à l'inſtant de vuider ladite ſalle & en remettre la clef aux Commiſſaires ci-après nommés.

3°. Que pour porter le vœu de la préſente

Assemblée audit sieur Guillotte, elle a nommé M. le Président & par l'événement du sort tiré, MM. d'Hervilly, Poiré & Droulot ont été nommés pour l'accompagner.

Fait & arrêté, &c.

Nous Commissaires dénommés en la Délibération ci-dessus, l'ayant communiquée à M. Guillotte, il nous a dit que dans une saison aussi fâcheuse il avoit cru en abandonnant le Bureau pouvoir espérer de MM. du Comité du District de S. Victor qu'ils se prêteroient à lui accorder les six mois dont il leur a fait la demande, d'autant mieux que M. Lemaire ne fait aucune mention du surplus du logement dans l'Ordonnance qui lui a été communiquée & à laquelle il a satisfait; observe encore ledit sieur Guillotte que la maison qui lui appartient sise au Marché aux Chevaux, & dans laquelle on lui indique qu'il pourroit transporter ses meubles, le mettroit incessament dans le cas d'un second déménagement, les circonstances ne lui permettant pas d'occuper une maison aussi considérable, & qu'il n'a fait construire que pour en faire une location, & a signé le deux Décembre 1789. *Signé* Guillotte.

Et

Et ledit jour deux Décembre 1789, huit heures du soir, le Comité assemblé,

Il a été fait lecture de la réponse du sieur Guillotte, dont copie est ci-dessus ; l'Assemblée a sur le champ décidé qu'ayant épuisé jusqu'à ce moment tous les procédés de déférence, d'honnêteté, & même de complaisance, envers ledit sieur Guillotte, & n'ayant au contraire éprouvé de sa part que faux-fuyans, tracasseries, & mauvaises difficultés dans tous les genres, il sera renvoyé sur le champ vers ledit sieur Guillotte, pour lui signifier que dès Lundi prochain sept du courant, le District s'emparera de la totalité du Pavillon qu'il habite, lequel ayant été construit pour loger l'Inspecteur de Police des Marchés aux Chevaux & Porcs, l'inspection de ces Marchés ayant été attribuée audit Comité par Décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi, & de l'Ordonnance de M. le Maire, en date du trente Novembre dernier, il est plus que fondé à exécuter le droit que le sieur Guillotte s'obstine à vouloir lui contester.

Fait & arrêté les jour & an que dessus, & ont signé, &c.

Le ſix Décembre 1789, onze heures du matin, les Citoyens du Diſtrict de S. Victor régulierement convoqués & aſſemblés dans le chef-lieu ;

M. le Préſident a rendu compte à l'Aſſemblée des différentes Délibérations faites par le Comité de ce Diſtrict relatives à la Police du Marché aux Chevaux, enſemble des déciſions portées par M. le Maire & M. Duport Dutertre, ſon Lieutenant, & des différens Procès-verbaux, dreſſés par les Commiſſaires, chez le ſieur Guillotte.

L'Aſſemblée a unanimement déclaré qu'elle approuve, ratifie & confirme tout ce qu'a fait le Comité, & ne peut que le louer de la ſageſſe de ſes opérations.

Enſuite M. le Préſident a propoſé à l'Aſſemblée la queſtion de ſavoir ſi le contenu en l'arrêté du 2 Décembre, préſent mois, auroit ſon entiere exécution, & s'il ſeroit inſiſté ſur ce que ledit ſieur Guillotte ſoit tenu de déménager demain Lundi, ſinon qu'il ſeroit expulſé ; l'appel nominal a été fait, & il s'eſt trouvé trente-ſept voix pour l'affirmative & deux pour la négative.

Arrêté en outre que l'article ci-dessus seroit communiqué dans le jour au sieur Guillotte.

Et à l'instant il a été observé par le sieur Lallemand qui avoit voté pour la négative, qu'il restoit neutre & n'entendoit donner sa voix en aucune acception.

Et par le sieur Lhuillier, qui d'abord avoit été pour la négative, que s'étant fait instruire plus particuliérement de l'objet de l'arrêté, il revenoit à l'affirmative.

Et pour porter l'Extrait, &c. l'Assemblée a nommé. Ensuite il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire-Greffier.

Département de Police.

MESSIEURS,

» C'est avec autant de courage que de confiance que nous avons cru devoir nous mettre » entre vous & M. le Chevalier Guillotte, moins » comme vos Juges, que comme vos interprètes. Vous sentez comme nous qu'il y a » des procédés qui sont des devoirs. Il faut » que chaque Citoyen éprouve le bonheur qu'il

» y a à être gouverné par ſes égaux, qui » tirent leur autorité de ceux même qu'ils com- » mandent. Une adminiſtration municipale eſt » toute paternelle. En ſoutenant les intérêts » de la Commune, elle n'en doit que plus » protection à chacun. Elle devoit des égards » à M. Guillotte qui a été votre repréſentant : » & c'eſt pour honorer ceux qui ont notre » eſtime que nous l'avons aſſuré de toute votre » bienveillance. Il gardera encore quelques » mois la maiſon de ſes peres dont il vous » offre déja tout ce qu'il peut vous donner. » Et en la partageant avec vous, nous ne dou- » tons pas qu'il ne mérite vos regrets, du » moins pouvez-vous compter ſur toute notre » reconnoiſſance.

» Nous avons l'honneur d'être avec reſpect, » &c. *Signé*, Duport Dutertre, & Manuel, » Conſeiller-Adminiſtrateur. »

Paris, le 7 Décembre 1789.

MESSIEURS,

« On vient de me communiquer l'arrêté » que vous avez pris ce matin, relativement

» au ſieur Chevalier Guillotte, pour déclarer
» que vous perſiſtez dans l'injonction à lui
» déja donnée de déménager & de vuider les
» lieux dans la maiſon qu'il occupe au Marché
» aux Chevaux. Lorſque les Commiſſaires
» députés par vous, Meſſieurs, m'ont fait
» l'honneur de venir chez moi le 30 Novem-
» bre, & ont demandé que vous fuſſiez au-
» toriſés à exercer ſur le Marché aux Che-
» vaux l'inſpection juſqu'ici exercée par le
» ſieur Chevalier Guillotte; ils ont connu
» mes principes, ils ſavent les raiſons qui
» m'ont déterminé, ainſi que M. Duport du
» Tertre, à donner cette autoriſation; ils
» ſavent ſur-tout les ſentimens d'attachement
» que je leur ai témoigné pour le Diſtrict de
» S. Victor; c'eſt aujourd'hui le prix de cet
» attachement que je réclame, ainſi que votre
» juſtice. Je vous demande, Meſſieurs, que
» vous n'exigiez pas qu'un homme qui perd ſa
» place, perde au même inſtant ſon habita-
» tion, & cela au milieu de l'hiver, *& ſans*
» *en avoir une autre* où il puiſſe ſe retirer. Je
» réclame votre juſtice, parce qu'en effet il
» me paroît de toute juſtice que l'on donne à

» l'homme qui quitte un logement, le tems
» d'en chercher un autre, & de s'y arranger
» convenablement, ce tems eſt toujours accordé
» dans tous les cas.

» Après ces obſervations, je vous propo-
» ſerai quelques principes. *Les Diſtricts ſont*
» *dans Paris la ſource de tous les pouvoirs mu-*
» *nicipaux ; le Maire & les ſoixante Admi-*
» *niſtrateurs qui ſont la Municipalité, ne ſont*
» *que vos mandataires, mais ce ſont les Diſ-*
» *tricts réunis qui ſont ſupérieurs à la Munici-*
» *palité ; cette Municipalité établie par vous-*
» *même, repréſente la totalité des Diſtricts :*
» *vis-à-vis d'un ſeul, elle eſt les cinquante-*
» *neuf autres.* Vous êtes donc intéreſſés à faire
» reſpecter ſes déciſions. Il y a plus : ſi vous
» infirmez la déciſion du 4 Décembre qui
» accorde un délai au ſieur Chevalier Guil-
» lotte, vous ne pouvez le faire ſans infir-
» mer la déciſion du 30 Novembre qui vous
» attribue l'inſpection. Jugez, Meſſieurs, ces
» principes & ces obſervations ; s'ils vous pa-
» roiſſent douteux, je vous propoſe de les
» porter au Bureau de Ville qui en décidera.
» Mais je me fonde ſur tout ce que je viens

» de vous dire, que sur votre propre justice,
» que sur les bontés que vous m'avez toujours
» témoigné, ce ne sera point ni moi, ni le
» Département de Police qui aura accordé ce
» délai. J'aime bien mieux qu'il soit dû à
» vous-mêmes, & c'est à vous-mêmes que je
» le demande; mais si je ne l'obtiens pas,
» je vous prie au moins que l'exécution de
» votre arrêté soit suspendue, & que Mer-
» credi prochain le Bureau de Ville puisse
» juger & décider si ce délai doit être accordé
» ou refusé.

Je suis avec respect, Messieurs, *signé* Bailly.

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

Extrait des Délibérations du 7 Décembre 1789.

L'Assemblée délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite par MM. les Commandans de Bataillon & le Major de la premiere Division, de la signification faite à M. Guillotte de sortir à l'instant de la maison qu'il occupe au Marché aux Chevaux, a arrêté qu'il seroit

à l'inſtant nommé deux Commiſſaires pris dans ſon ſein, leſquels accompagnés *du Chef de Diviſion, du Major de Diviſion, & d'un Officier de l'Etat-Major-Général*, ſe tranſporteront au Diſtrict de S. Victor, s'y informeront de tous les faits dénoncés à l'Aſſemblée, *interdiront toutes voies de fait, & maintiendront proviſoirement M. Guillotte dans la poſſeſſion de ſa maiſon.*

Et pour l'exécution du préſent arrêté, l'Aſſemblée a nommé Meſſieurs de Vandermonde & Bocquillon, Commiſſaires. *Signé* Saiſſeval, Préſident : Vigée, & Poriquet, Secrétaires des Repréſentans de la Commune.

A la ſuite de la Délibération du 7 Décembre eſt le rapport qui ſuit.

Et le même jour, leſdits Commiſſaires de retour de leur commiſſion, ont annoncé à l'Aſſemblée qu'ils avoient trouvé le Diſtrict de S. Victor dans des diſpoſitions pacifiques, & qu'ils l'avoient déterminé avec facilité à ſe déſiſter de l'exécution de ſon arrêté du 6 Décembre dernier, juſqu'à ce que l'Aſſemblée

ait ſtatué ſur le fond de ſes prétentions.

Pour extrait conforme, *ſigné* Poriquet & Vigée, Secrétaires.

Suit la teneur de la dénonciation faite par les Commandans de Bataillon & le Major de la premiere Diviſion.

MESSIEURS,

« Les Commandans de Bataillon, & le » Major de la premiere Diviſion de la Garde » Nationale Pariſienne, informés que M. » Guillotte, Commandant du ſecond Ba- » taillon de la même diviſion, *cruellement* » *tourmenté par le Diſtrict de S. Victor*, a déja » obtenu de votre reſpectable Aſſemblée deux » arrêtés des 6 & 9 Novembre dernier ſur le » rapport de deux de vos Membres qui décla- » rent nul & illégal tout ce qu'a fait & pour- » roit faire le Diſtrict de S. Victor, relative- » ment aux nominations de MM. Guillotte » pere, fils & neveu, & que vous avez cru, Meſ- » ſieurs, qu'il étoit de votre dignité & juſtice » *de charger M. de la Fayette, notre Général*, » de faire exécuter vos arrêtés dans toute leur » forme & teneur. — Informés auſſi que le

» District de S. Victor s'est promis de pro-
» tester contre vos arrêtés & de solliciter de
» nouveau contre ledit sieur Guillotte pere,
» fils & neveu, ce qui vous a déterminé à
» renvoyer l'affaire en définitif à votre Comité
» de Rapports. — Informés de plus que le
» District de S. Victor, (ou plutôt quinze ou
» vingt Membres réunis par autorité de la
» Ville à ce District), continuant d'y exciter
» une fermentation dangereuse; qu'ils se sont
» emparés d'une administration ayant caisse &
» dépôt de confiance, exercée par M. Guil-
» lotte pere, au profit du sieur son frere pa-
» ralitique & chargé de famille. — Informés
» encore que ce District paroissant avoir à
» cœur de ne négliger aucuns moyens de faire
» audit sieur Guillotte pere *tout le mal possi-*
» *ble*, a mépriſé l'Ordonnance de la Munici-
» palité qui l'autorise à garder la maison ap-
» partenant au Roi, & qu'il occupe Place du
» Marché aux Chevaux, & vient de com-
» mettre l'injustice de lui faire signifier dans
» le jour d'hier qu'il s'empareroit d'autorité
» de cette maison, s'il ne la vuidoit à l'inſ-
» tant, de tous les effets, ce qui est impra-
« tiquable ».

» Se préſentent avec confiance à votre au-
» guſte Aſſemblée, pour lui exprimer le vif
» intérêt que la probité reconnue, autant que
» les ſervices patriotiques deſdits ſieurs Guil-
» lotte leur inſpirent, & vous ſupplier,
» Meſſieurs, en attendant que vous ayez
» ſtatué ſur la validité des nominations de
» ces honnêtes Citoyens, *de les prendre ſous*
» *votre protection immédiate*, & d'ordonner
» qu'il ſoit proviſoirement maintenu dans
» la jouiſſance de la maiſon qu'il occupe
» au Marché aux Chevaux, ſur laquelle le
» Diſtrict ne ſaurait avoir aucun droit. *Signé*
» Leclerc, Commandant du premier Bataillon:
» Clément de Sainte-Palaye, Commandant
» du troiſieme: Acloque, Commandant du
» Bataillon de S. Marcel: Soufflot le Romain,
» Commandant du ſixieme Bataillon: Saint-
» Vincent, Major de la premiere Diviſion:
» Etienne, Commandant du ſeptieme Batail-
» lon: Renard, Commandant au huitieme:
» Parſeval, Commandant du neuvieme: &
» Colombal, Commandant du dixieme.

» Pour copie, conforme à la minute, étant
« en nos mains, ce 13 Décembre 1789.
» *Signé* Poriquet & Vigée, Secrétaires ».

Réponſe faite par le Diſtrict de S. Victor, à la lettre que lui a adreſſée M. le Maire, le 7 Décembre.

MONSIEUR,

RECEVEZ les très-humbles excuſes du Comité du Diſtrict de S. Victor, s'il n'a pas répondn plutôt à la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adreſſer le 7 du courant, relativement au ſieur Chevalier Guillotte.

Le Comité ſe diſpoſoit de vous donner de foibles preuves de ſon attachement, en accédant à la demande que vous lui avez faite; mais d'un autre côté il ſe diſpoſoit auſſi de vous éclaircir des faits, parce qu'il paroît que le ſieur Guillotte, loin d'avoir été exact dans l'expoſé qu'il vous a fait, n'a cherché qu'à ſurprendre votre religion & votre ſenſibilité, en vous déclarant que le Diſtrict le forçoit de déménager au milieu d'un hiver *ſans avoir de logement*; la vérité eſt, qu'il a une ſuperbe maiſon qui lui appartient au marché aux Chevaux, à dix pas de celle que le Diſtrict lui demande, laquelle eſt vacante & en état d'être

occupée ; lorſque le Comité a reçu un Arrêté de MM. les Repréſentans de la Commune, qui, ſur une dénonciation ſans doute injuſte, & nullement de la compétence des Officiers de l'État-Major, a nommé le Chef & le Major de la premiere Diviſion, & un Officier de l'État-Major pour accompagner deux Commiſſaires pris dans ſon ſein, à l'effet d'interdire au Diſtrict de S. Victor, *toutes voies de fait*, *COMME SI UN DISTRICT ÉTOIT CAPABLE D'EN EXERCER* ; & proviſoirement maintenir le ſieur Guillotte dans la jouiſſance de ſa maiſon.

Les deux Cmomiſſaires ont rendu compte de leur miſſion, & de la tranquillité où ils ont trouvé le Comité, qui leur a témoigné combien il étoit flatté de faire quelque choſe qui pût vous être agréable : mais quel a été ſa ſurpriſe, Monſieur, lorſque le Chef de Diviſion demanda d'être aſſuré que le Comité n'iroit point en avant ſur les Délibérations du Diſtrict, & d'après la notification qui venoit d'être faite, ſinon *qu'il ſeroit forcé d'exécuter des ordres rigoureux* qui lui ont été donnés ; qu'il auroit à la vérité beaucoup de répugnance, mais que ſa place lui impoſoit,

& qu'il eſpéroit que nous ne lui donnerions pas le déſagrément *d'avoir recours à la Compagnie du centre.*

Cette menace qui, ſans doute, auroit pu révolter le Diſtrict entier, ne l'a cependant pas déconcerté ; mais le Préſident, qui fut vivement pénétré, donna ſa démiſſion par une lettre qu'il adreſſa au Comité, & par laquelle il s'exprime en ces termes :

« Lorſque nous reclamons nos droits, vous » dites :

» Vous obéirez, ou vous ſerez punis ; & » nous employerons, pour obtenir cette obéiſ- » ſance, toutes les forces que nous ſommes » maîtres de déployer ».

Le Diſtrict envoya une députation vers MM. les Repréſentans de la Commune, pour leur faire connoître ſa conduite, leur donner connoiſſance des différens Arrêtés que le Diſtrict a été fondé de prendre, leur témoigner en même-tems ſon mécontentement des menaces qui lui ont été faites, & leur obſerver que ſi le Diſtrict n'eût point agi avec autant de prudence, une pareille menace qui auroit eu ſon exécution, pouvoit ſoulever la Capitale entiere ; mais MM. les Repréſentans de la Commune

étoient trop occupés, ne purent entendre les juſtes réclamations du Diſtrict, ils renvoyerent l'affaire à leur Comité de rapport.

Tout rigoureux que ſoit l'arrêté de MM. les Repréſentans de la Commune, le Diſtrict eſt fort éloigné de penſer que ces menaces émanent d'eux; mais il me charge, Monſieur, de vous témoigner ſa vive ſurpriſe, ſon mécontentement, ainſi que la peine qu'il reſſent de la perte qu'il fait d'un Citoyen qu'il avoit choiſi pour préſider à toutes ſes opérations, & qui depuis le moment de la révolution n'a fait que mériter l'eſtime de ſes Concitoyens.

Permettez que je vous obſerve encore, Monſieur, qu'il eſt de toute impoſſibilité que le Comité reſte plus long-tems dans le lieu où il eſt; & le rapport qu'en ont fait MM. les Commiſſaires, doit vous convaincre de la néceſſité où il eſt d'avoir un autre local, mais il n'en exiſte aucun dans l'étendue du Diſtrict, ſi ce n'eſt la maiſon affectée à la police du Marché aux Chevaux.

D'après cet expoſé, vous voyez, Monſieur, que d'un côté le ſieur Guillotte a une maiſon libre au Marché aux Chevaux, qu'il peut oc-

cuper ; mais on vous observera, comme l'ont remarqué MM. les Commissaires, que le bas de cette maison est trop humide, & que les chemins, pour y arriver, ne sont pas praticables. Je prendrai la liberté de représenter, que le premier n'éprouve pas le même inconvénient que le bas, & est suffisant pour loger convenablement M. Guillotte ; qu'à l'égard des chemins, ils sont pavés, & que sitôt que le Comité sera logé, & que le travail pourra s'y faire, il s'occupera du nettoiement.

Il y a plus, le Comité s'étoit borné à ne demander pour l'instant, que la salle du premier de la maison de police, mais MM. les Commissaires ont cru qu'en ôtant cette salle à M. Guillotte, c'étoit lui ôter tout. Ils n'ont pas vu la totalité de cette maison, puisque la domestique n'a pu en faire ouverture, & qu'il étoit nuit : mais le Comité vous assure, Monsieur, qu'il y a vingt-quatre croisées à cette maison, & que la salle qu'il demande avec celle qu'il a déja, n'en comprennent que quatre : il est donc incroyable qu'il ne puisse se contenter de vingt croisées.

Il y plus encore, le sieur Guillote a deux

autres

autres maisons très-près de celle ci-dessus, dont une présentement occupée par M. Culorier, est à louer, suivant la lettre adressée au Comité par ledit sieur Culorier, qui offre de la remettre audit sieur Guillotte.

Le Comité me charge de vous dire, Monsieur, que pour faire connoître sa conduite, il ne peut se dispenser de faire imprimer ses délibérations, la décision de M. Duport du Tertre, votre Ordonnance, Monsieur, & toutes les contrariétés qui ont suivi ces deux pieces, sur lesquelles il est bien éloigné d'admettre la compétence des Représentans de la Commune, & de son prétendu Comité de Constitution.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* Famin, Président.

Ce 12 Décembre 1789.

Le treize Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, six heures de relevée, le Comité du District de S. Victor, convoqué & assemblé dans le lieu accoutumé :

Un des Membres a obſervé qu'il paroît de la plus grande néceſſité de donner connoiſſance des délibérations du Diſtrict de S. Victor, aux cinquante-neuf autres, qui ſont ſeuls compétens pour juger, puiſqu'ils forment la Commune entiere, & que leurs Repréſentans ne ſont que leurs Mandataires, & n'ont aucun pouvoir d'en connoître, avec d'autant plus de raiſon, que le ſieur Guillotte qui s'obſtine à reſter parmi eux, quoique Commandant de Bataillon, & au mépris de l'Aſſemblée Nationale, qui veut qu'on ne ſoit pas Membre du Corps Municipal, ſi on l'eſt de la Garde Nationale, deviendroit juge & partie.

Que les cinquante-neuf autres Diſtricts ſeront priés de prendre en conſidération les délibérations de celui de S. Victor, & d'avoir égard aux articles ci-après.

1°. Que la dénonciation faite par les Commandans de Bataillon, eſt non-ſeulement injuſte & nullement de leur compétence, parce qu'il s'agit dans ce moment d'un fait civil & non militaire : mais qu'elle eſt encore audacieuſe & inſultante pour tous les diſtricts,

& attentatoire à la réputation & à la liberté du Diſtrict de S. Victor, ce que l'Etat-Major paroît avoir ſenti, puiſque ſa dénonciation, revêtue de pluſieurs ſignatures de Commandans de Bataillon excepte. Cependant celle de M. Charton, Chef de Diviſion, que les Repréſentans de la Commune avoient député à l'effet de prendre connoiſſance exacte des faits, ſuivant leur Procès-verbal du 7 du courant, cette ſouſtraction frappe d'autant plus le Diſtrict de S. Victor, que M. Charton ſeul s'y eſt fait entendre avec autant de chaleur que d'indécence.

2°. Que la police du Marché aux Chevaux, attribuée au Diſtrict de S. Victor, eſt une économie conſidérable pour la Capitale, & une dette de moins pour l'Etat, puiſque cette fonction étant exercée ſans frais par le Diſtrict, il n'aura plus d'appointemens à payer à l'Inſpecteur qui en étoit chargé.

3°. Que la maiſon affectée à ladite police, étant abandonnée au Diſtrict, il n'aura plus de loyer à payer, en conſéquence ce ſera encore une économie pour la Commune.

4°. Que ce n'eſt qu'en recevant trop facilement les impreſſions défavorables, que M. Guillotte a donné des Membres du Diſtrict de S. Victor, qu'il a pu exciter la ſenſibilité, & par ſuite l'indulgence de ſes collegues, comme ſi cet homme, qui depuis long-tems ne crayonne qu'en noir, ne devoit pas craindre qu'on le peignît à ſon tour, & qu'on l'effrayât en le montrant à lui-même.

5°. Que les cinquante-neuf autres Diſtricts ſeront inſtamment priés de faire connoître promptement leur vœu à celui de S. Victor, qui ne peut exercer les fonctions qui lui ſont attribuées dans le lieu où il eſt.

L'Aſſemblée a arrêté que la motion ci-deſſus, enſemble la préſente délibération ſeroient imprimées à la ſuite de ſes précédentes, & de tout ce qui les a ſuivi, & qu'il en ſera envoyé quatre cens exemplaires à l'auguſte Aſſemblée Nationale, & ſix à chacun des Diſtricts. Fait & arrêté les jour & an que deſſus. *Signé* Famin, Préſident par *interim*: d'Hervilly, Deſvignes, Cullier de Belleville, Chartier, Pouchain, &c.